



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

15 AVR. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Max LEYDIER

☎ : 04 72 61 37 84

✉ : max.leydier@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant la société BARJANE à exploiter un entrepôt logistique ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 modifié portant autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique par la société BARJANE située ZAC Lybertec (lot 8) à BELLEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société BARJANE, ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

VU le courrier du 26 août 2019 de la société ELF 2, faisant part de la reprise des activités qui étaient exercées par la société BARJANE, ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

VU le rapport du 11 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 11 février 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement et la réponse de l'exploitant du 9 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS – ZAC LYBERTEC, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société ELF 2 ne dispose pas d'un état des stocks précis des matières stockées permettant de vérifier que les capacités de stockage autorisées ne sont pas dépassées ;

CONSIDERANT que ce constat a été relevé une première fois lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2019 et que les actions correctives nécessaires n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDERANT, que la société ELF2 ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, les dispositions prévues :

- à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 précité ,
- au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il respecte strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société ELF2, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, est mise en demeure :

- **dans le délai de 2 mois** de respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016, ainsi que du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, en disposant d'un état des stocks précis des matières stockées comparables aux rubriques autorisées des installations classées.

Le délai ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS,
- à l'exploitant.

Lyon, le

15 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS